

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 14 février 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de sécurité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment ou d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Le Code de construction et le Code de sécurité sont divisés en chapitres. Le chapitre V du Code de construction porte sur l'électricité. Celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018. Le projet de règlement modifiant le Code de construction, lié au présent dossier, vise à modifier le chapitre V, Électricité, par l'adoption de l'édition 2021 du CCÉ (vingt-cinquième édition), élaborée par CSA. Quant au Code de sécurité, c'est le chapitre II qui porte sur l'électricité, également en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018.

Le projet de règlement modifiant le Code de sécurité vise à modifier le chapitre II, Électricité, en cohérence avec les modifications proposées au Code de construction.

2. Raison d'être de l'intervention

Le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité a été adopté en 2018. La mise à jour du chapitre V, Électricité, du Code de construction par l'adoption de l'édition 2021 du CCÉ, rend nécessaire l'intervention, notamment pour ajouter la référence à cette nouvelle édition.

3. Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif d'assurer la mise à jour de la réglementation du domaine de l'électricité en vigueur au Québec. Plus précisément, il vise à accroître les

mesures de sécurité entourant l'utilisation et le maintien en bon état des installations électriques par un propriétaire.

4. Proposition

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité. Il prévoit notamment l'ajout de définitions tirées du Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition) adopté par le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Il propose les modifications suivantes :

- uniformisation des exigences du Code de sécurité, avec les autres chapitres du Code (ex. bâtiment);
- ajout des références aux éditions du CCÉ en vigueur selon l'année de construction des installations.

5. Autres options

La mise à jour régulière des codes et normes en vigueur est nécessaire pour tenir compte des changements dans la technologie et les pratiques et éviter un écart entre les normes utilisées au Québec et celles utilisées ailleurs au Canada. Pour ces raisons, aucune autre option n'a été envisagée.

6. Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été produite.¹

Selon cette analyse, le projet de règlement modifiant le Code de sécurité n'aura aucun impact financier puisque les modifications proposées visent la clarification des exigences et l'ajout de la référence aux éditions du Code canadien de l'électricité, Première partie, en vigueur selon l'année de construction de ces installations pour en faciliter l'interprétation et l'application.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La RBQ a mené des consultations tout au long de l'élaboration du projet de règlement auprès d'un comité consultatif composé de représentants d'organismes, d'associations et de ministères liés au domaine de l'électricité. Les organismes suivants ont été consultés : Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC), Association des firmes de génie civil Québec (AFG), Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ), Association des propriétaires du Québec (APQ), Association des véhicules électriques du Québec (AVEQ), Association internationale des inspecteurs et inspectrices en électricité (AIIIE), Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ), Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ), Association des constructeurs – propriétaires en électricité et des électriciens d'entretien du Québec (ACPÉÉE), Association de la construction du

¹ La RBQ a mandaté la firme Kostram inc en vue de réaliser une étude des répercussions financières relatives à l'introduction de nouvelles dispositions au Chapitre II, Électricité, du *Code de sécurité*.

Québec (ACQ), Association professionnelle des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ), Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), Électro-Fédération, Mobilité électrique Canada (EMC-MEC), Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec, Société de transport de la ville de Montréal (STM), Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO), Fédération québécoise des municipalités (FQM), Union des municipalités du Québec (UMQ), Ville de Montréal, Ville de Sherbrooke.

Les ministères et organismes publics suivants participent aux rencontres du comité consultatif : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ministère de la Sécurité publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Hydro-Québec, Hydro Sherbrooke, Société d'assurance automobile du Québec, Société québécoise des infrastructures et la Société d'habitation du Québec.

Plusieurs phases de consultations ont été effectuées de l'automne 2021 et l'automne 2023 afin de valider la faisabilité des modifications proposées et de dégager un consensus. La version actuelle du projet de règlement tient compte des commentaires et des enjeux soulevés au cours de ces consultations.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Ces activités pourront prendre la forme de publications dans des magazines spécialisés, d'interventions lors de colloques et de rendez-vous de l'industrie ainsi que des conférences visant les intervenants du milieu.

La publication d'un cahier explicatif est également prévue et de la documentation permettant d'expliquer les changements apportés par les projets de règlement sera rendue accessible gratuitement au public.

9. Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10. Analyse comparative

Le projet de règlement proposé correspond à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada. Comme la majorité des provinces canadiennes auront des exigences semblables, le projet de règlement devrait avoir un impact positif sur la libre circulation de la main-d'œuvre, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET